



Péréquation financière 2018 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire avec les décisions du groupe
d'assurance qualité RPT du 18 avril et 14 juin 2017**

Table des matières

1	Mission et déroulement	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectif et questions d'audit	3
1.3	Etendue de l'audit et principe	3
1.4	Documentation et entretiens	4
2	Traitement par les cantons des données pour la péréquation des ressources.....	5
2.1	Généraliser l'annonce individuelle pour tous les indicateurs	5
2.2	Assurance qualité et programmes d'extraction des données.....	6
2.3	Traitement des constatations du CDF	7
2.4	Erreurs systématiques	8
2.5	Erreurs non systématiques.....	11
2.6	Divergences d'interprétation des directives.....	14
2.7	Autres constats	15
	Annexe 1: Bases légales	16
	Annexe 2: Abréviations.....	17
	Annexe 3: Glossaire	18

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges¹. Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'Administration fédérale des finances (AFF), qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

1.2 Objectif et questions d'audit

L'examen a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la péréquation financière ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité).

Les vérifications du CDF ont porté à ce stade sur le traitement par les cantons des données fiscales relatives à la péréquation des ressources et leur remise à l'AFC².

1.3 Etendue de l'audit et principe

L'audit mené en 2017 porte sur les données utilisées pour déterminer les montants de la péréquation financière 2018.

1.3.1 Contrôles effectués auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l'objet en soi de l'examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s'appuie sur une analyse des procédures d'assurance qualité et des programmes d'extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l'ACI dans le domaine RPT. Il recense les mesures prises par le canton pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l'année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d'indicateurs par canton sur la base d'une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d'abord à des contrôles de plausibilité des

¹ Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] «d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

² Par souci de simplification pour la lecture du présent rapport, la collecte et la remise des données RPT sont aussi dénommées « annonce RPT ».

données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l'année précédente ou des extractions spécifiquement demandées par le CDF). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l'exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation, ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur. Il ne s'agit donc pas dans tous les cas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2017 portent sur l'année fiscale 2014. S'il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2012 et 2013), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), la fortune des personnes physiques (FPP), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). Le tableau ci-dessous présente quels cantons et quels indicateurs ont été vérifiés en 2017.

Indicateur Canton	BL	GE	SG	SH	TI	VD
RPP	x		x	x	x	x
RPPS	x	x			x	
FPP	x		x	x	x	x
BPM		x	x	x		x
Répartition						

Tableau 1: Cantons et indicateurs vérifiés en 2017

Les contrôles auprès des ACI ont été réalisés par des équipes composées d'un auditeur financier et d'un auditeur informatique, parmi les personnes suivantes, entre le 7 et le 30 mars 2017 : Patrick Wegmann (auditeur financier et responsable de révision), Daniel Hasler (auditeur financier), Markus Künzler (auditeur IT), Stéphane Kury (auditeur IT), Rolf Schaffner (auditeur IT), Jean-Marc Stucki (auditeur financier) et Stefan Wagner (auditeur IT). Jean-Marc Blanchard, responsable de mandat pour le Département fédéral des finances (DFF), a supervisé la révision.

Les constats issus de ces contrôles sont résumés au chapitre 2. Ils ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations et la documentation requises ont été mises à disposition du CDF sans restriction. Le CDF remercie l'ensemble des personnes impliquées dans cet examen pour leur disponibilité et leur bonne collaboration.

2 Traitement par les cantons des données pour la péréquation des ressources

2.1 Généraliser l'annonce individuelle pour tous les indicateurs

L'annonce des données RPT par indicateur du potentiel de ressources s'effectue selon les instructions du DFF³. Cette annonce se fait par cas individuels⁴ pour les indicateurs RPP et BPM, et de manière agrégée⁵ pour les indicateurs RPPS et FPP (voir tableau ci-dessous).

Indicateur Type d'annonce	Individuelle	Agrégée
RPP	x	
FPP		x
RPPS		x
BPM	x	

Tableau 2: Type d'annonce par indicateur

Le CDF est d'avis qu'une annonce systématique par cas individuels serait de nature à améliorer la qualité des données. Cela permettrait notamment des contrôles croisés systématiques entre les indicateurs. Actuellement, dans ses audits, le CDF exige déjà des données par cas individuels pour les indicateurs RPPS et FPP. Or ces données ne concordent pas toujours avec celles annoncées à l'AFC. Cette situation rend les comparaisons plus difficiles et nécessite des procédures de réconciliation complémentaires.

Prise de position du GT-AQ	Le groupe technique ne souhaite pas modifier le type d'annonce, compte tenu des contraintes techniques en cas de changement dans le processus d'annonce et de la sensibilité politique quant à la livraison de données cantonales à l'AFC.
-----------------------------------	--

³ Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 OPFCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons.

⁴ Une annonce par sujet fiscal et par événement fiscal durant l'année fiscale.

⁵ RPPS: nombre de personnes et revenu par catégorie d'impôt à la source ; FPP: nombre de personnes et fortune nette par classe de fortune.

2.2 Assurance qualité et programmes d'extraction des données

2.2.1 Contrôles de plausibilité complétés par des contrôles de cas individuels

Les résultats des évaluations, par le CDF, de l'assurance qualité dans les cantons sont jugés bons. De manière générale, les cantons disposent de procédures de contrôle décrites et formalisées, qu'ils appliquent et documentent. Ces contrôles consistent en des vérifications de plausibilité des données RPT et des tests de cas individuels. L'étendue et l'intensité des contrôles, de même que leur documentation, varient toutefois significativement entre les cantons et les indicateurs.

Les contrôles de plausibilité permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la répartition entre les catégories ou de l'évolution entre deux années fiscales. Les résultats de ces contrôles de plausibilité permettent d'orienter les contrôles de cas individuels par échantillonnage. Ainsi, l'efficacité des mesures d'assurance qualité est optimale si les contrôles de plausibilité sont complétés systématiquement par des contrôles circonstanciés de cas individuels.

Dans certains cantons, le CCF réalise également des contrôles sur les processus de traitement des données fiscales, ainsi que des tests de détail par échantillon. Ces contrôles apportent un degré d'assurance supplémentaire dans la qualité des données livrées pour la RPT.

2.2.2 Pas de corrections possibles des demandes d'extraction dans les anciens systèmes

La gestion des systèmes informatiques de taxation et des programmes d'extraction des données RPT est un pilier essentiel de la qualité des données RPT. La cartographie des systèmes informatiques utilisés par les administrations cantonales pour la taxation fiscale est très hétérogène. Il peut s'agir de systèmes développés par des sociétés externes ou de développements à l'interne. Un canton peut utiliser plusieurs systèmes de taxation (par ex. imposition ordinaire et imposition à la source), deux systèmes pour un même indicateur RPT (par ex. frontaliers et autres contribuables imposés à la source), ou encore des systèmes distincts pour la taxation et la perception. Certains systèmes travaillent sur des plateformes très anciennes. Dans la plupart des cantons concernés, leur remplacement est envisagé ou en cours de réalisation. Les programmes d'extraction des données pour la RPT peuvent être intégrés dans le système de taxation ou faire l'objet de programmes distincts.

Les évaluations, par le CDF, sur la gestion des modifications dans les systèmes informatiques et sur la gestion des programmes d'extraction ont donné, dans l'ensemble, de bons résultats. La plupart des cantons disposent de procédures décrites et formalisées, qu'ils appliquent et documentent. La séparation entre les fonctions de développement et d'exploitation des programmes est assurée la plupart du temps. Le CDF constate une amélioration dans la réalisation de scénarios de tests lors de mises à jour des systèmes. Lors de modifications à effectuer sur les applications, les impacts potentiels sur le programme d'extraction sont habituellement pris en considération. Toutefois, certains systèmes utilisent encore des technologies obsolètes qui ne permettent pas d'effectuer des corrections dans le programme d'extraction. Dans ces cas-là, le recours à des traitements manuels compensatoires est nécessaire.

2.3 Traitement des constatations du CDF

Le CDF a classé les résultats des examens menés dans les cantons selon l'arbre de décision ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance-qualité⁶ (GT-AQ) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

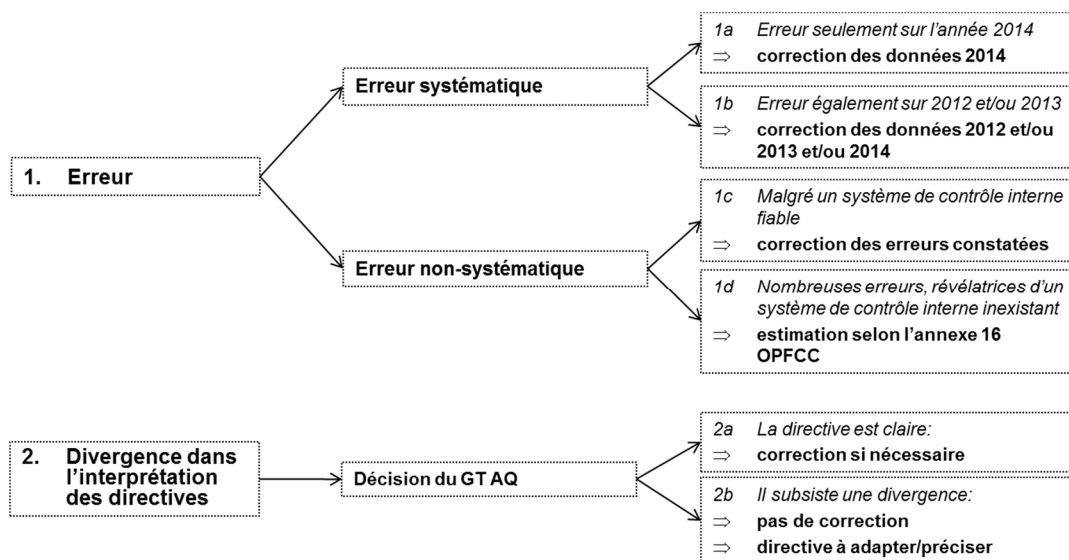


Tableau 3: Arbre de décision pour le traitement des constatations

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement des erreurs systématiques (chapitre 2.4) et non systématiques (chapitre 2.5), ainsi que des divergences d'interprétation des directives (chapitre 2.6), lors de sa séance du 18 avril 2017.

Remarque concernant les montants des erreurs indiqués aux chapitres 2.4 et 2.5 :

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux bases de calcul annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

⁶ Art. 44 OPFCC «Groupe technique chargé de l'assurance qualité»

2.4 Erreurs systématiques

2.4.1 Pas d'annonce du revenu et de la fortune pour les contribuables jamais taxés

Indicateurs	RPP et FPP
Canton	TI
Description	Le revenu et la fortune des contribuables qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une taxation (par ex. arrivée récente dans le canton, atteinte de la majorité durant l'année) n'ont pas été annoncés.
Quantification de l'erreur	Au total 2'000 cas ont été identifiés par l'ACI. Parmi eux, 410 cas ont été taxés entretemps pour un revenu imposable de 25'381'300 francs et une fortune nette de 255'486'000 francs au total. Pour un nombre indéterminé de cas, l'absence d'annonce est correcte car les contribuables ont été taxés avec leur conjoint. Pour le reste des cas (soit au max. 1'590 cas), une estimation du revenu imposable et de la fortune nette n'est pas possible (absence d'information, déclaration du contribuable non encore reçue ou non encore saisie dans le système).
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être augmenté de 25'381'300 francs (0.21%) et la fortune nette devrait être augmentée de 255'486'000 francs (0.43%), pour les 410 cas qui ont pu être évalués. Pour les autres cas identifiés, l'ACI n'est pas en mesure de déterminer le montant de la correction.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact total sur les indicateurs RPP et FPP ne peut pas être quantifié.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.4.2 Pas d'annonce du revenu en l'absence de bordereau provisoire

Indicateur	RPP
Canton	BL
Description	Le revenu de cinq contribuables, qui n'ont pas encore été taxés ni fait l'objet d'un bordereau provisoire, n'a pas été annoncé.
Quantification de l'erreur	Le revenu imposable s'élève à 2'506'000 francs au total pour trois contribuables, évalué sur la base de la taxation intervenue après-coup ou de la déclaration fiscale de l'année précédente. Le revenu des deux autres contribuables n'a pas pu être déterminé en l'absence d'informations. L'existence d'autres cas similaires, et donc d'une erreur systématique, ne peut pas être exclue.
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être augmenté de 2'506'000 francs (0.02%) pour les trois cas qui ont pu être évalués, ainsi que d'un montant à déterminer pour les deux autres cas identifiés et les éventuels autres cas similaires.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.4.3 Pas d'annonce du revenu et de la fortune en l'absence de bordereau provisoire

Indicateur	RPP et FPP
Canton	VD
Description	Le revenu et/ou la fortune des contribuables, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une taxation ni d'un bordereau provisoire au moment de l'extraction pour la RPT, n'ont pas été annoncés.
Quantification de l'erreur	Au total 139 cas ont été identifiés par l'ACI. Le montant du revenu qui aurait dû être annoncé s'élève à 1'319'500 francs et la fortune à 27'498'000 francs au total, sur la base des dernières informations disponibles au moment de l'extraction (taxation ou bordereau précédents).
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être augmenté de 1'319'500 francs (<0.01%) et la fortune nette de 27'498'000 francs (0.02%).
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.4.4 Pas d'annonce du revenu lorsque l'impôt inférieur à 300 francs n'est pas facturé

Indicateur	RPP
Canton	SH
Description	Deux contribuables, pour lesquels le montant de l'impôt est inférieur à 300 francs, n'ont pas fait l'objet d'une facturation provisoire ⁷ . Leur revenu n'a pas été annoncé.
Quantification de l'erreur	Le revenu imposable s'élève à 77'200 francs au total pour ces deux contribuables. L'existence d'autres cas similaires, et donc d'une erreur systématique, ne peut pas être exclue.
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être augmenté de 77'200 francs (<0.01%) pour les deux cas déterminés, ainsi que d'un montant à déterminer pour les éventuels autres cas similaires.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

⁷ Application de l'art. 1 de l'ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct.

2.4.5 Pas d'annonce pour les sociétés en liquidation ou en faillite

Indicateur	BPM
Canton	GE
Description	Les sociétés en liquidation ou en faillite pour lesquelles il n'existe pas d'information pour l'année fiscale (taxation, dossier en travail ou bordereau provisoire) n'ont pas été annoncées.
Quantification de l'erreur	Pour les 518 cas identifiés par l'ACI, le bénéfice imposable selon la dernière information disponible (années précédentes) s'élève au total à 4'281'600 francs. Compte tenu de la situation de liquidation ou de faillite, le bénéfice déterminant peut être inférieur à ce montant.
Correction à effectuer	Le bénéfice imposable devrait être augmenté de 4'281'600 francs (0.01%), ou d'un montant à déterminer sur la base d'une nouvelle évaluation.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.4.6 Pas d'annonce pour les sociétés en faillite

Indicateur	BPM
Canton	VD
Description	Les sociétés en faillite sont exclues de l'extraction automatique pour l'annonce RPT, car elles sont traitées au moyen d'un module distinct du logiciel de taxation. Elles font l'objet d'une analyse particulière par l'ACI. Deux d'entre elles ont été annoncées de manière manuelle.
Quantification de l'erreur	572 cas identifiés par l'ACI n'ont pas été annoncés, en raison de leur faible montant (72'770 francs).
Correction à effectuer	Le bénéfice imposable devrait être augmenté de 72'770 francs (<0.01%).
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.4.7 Catégorisation des sociétés auxiliaires

Indicateur	BPM
Canton	GE
Description	Les sociétés de domicile et les sociétés mixtes sont toutes codées en tant que « sociétés auxiliaires » dans le système. La distinction selon la LHID s'effectue en fonction de l'existence (ou non) de données dans le système concernant l'activité commerciale en Suisse. Pour le cas d'une société, des données figuraient dans le système dans la partie concernant l'activité indigène, bien que cette société n'ait pas d'activité commerciale en Suisse. Ces données ne sont pas pertinentes pour la taxation, mais la société a, du coup, été annoncée à tort comme société mixte au lieu de société de domicile.
Quantification de l'erreur	Compte tenu du différentiel entre les facteurs bêta pour les sociétés de domicile (11.3%) et les sociétés mixtes (12.3%), ainsi que de la réduction pour participations, il en résulte un bénéfice déterminant excessif de 257'100 francs (<0.01%). L'existence d'autres cas similaires, et donc d'une erreur systématique, ne peut pas être exclue.
Correction à effectuer	Le code cantonal de statut selon LHID devrait être corrigé pour le cas identifié, ainsi que pour d'éventuels autres cas similaires.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour les années fiscales 2012 à 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.5 Erreurs non systématiques

2.5.1 Annonce du revenu cumulé des deux dernières années taxées

Indicateur	RPP
Canton	TI
Description	Pour 115 contribuables, le revenu imposable cumulé des deux dernières années taxées (par ex. 2013 et 2014) a été annoncé, pour une raison indéterminée.
Quantification de l'erreur	Pour les 115 cas identifiés, le revenu imposable s'élève à 10'359'700 francs au total.
Correction à effectuer	Le revenu imposable devrait être diminué de 10'359'700 francs (0.09%).
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.5.2 Codage de certaines sociétés de domicile et sociétés mixtes

Indicateur	BPM
Canton	VD
Description	Une société a été annoncée en tant que société de domicile, alors qu'elle remplit les critères d'une société mixte. Il s'agit d'une erreur manuelle de codage. Le bénéfice net imposable IFD de cette société s'élève à 14'317'000 francs. A l'inverse, cinq sociétés ont été annoncées en tant que sociétés mixtes alors qu'elles remplissent les critères d'une société de domicile. Deux d'entre elles ont été codées ainsi car elles devraient, à futur, remplir les critères d'une société mixte. Pour les trois autres, il s'agit d'une erreur de codage. Le bénéfice net imposable IFD de ces cinq sociétés s'élève au total à 91'877'100 francs.
Quantification de l'erreur	Compte tenu du différentiel entre les facteurs bêta pour les sociétés de domicile (11.3%) et les sociétés mixtes (12.3%), ainsi que de la réduction pour participations, il en résulte, au net pour les 6 sociétés susmentionnées, un bénéfice déterminant excessif de 745'000 francs (0.01%).
Correction à effectuer	Le code cantonal de statut selon LHID devrait être corrigé pour les cas identifiés.
Proposition du CDF	Les cas erronés devraient être à nouveau remis à l'AFC pour l'année fiscale 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.5.3 Contribuable non annoncé en raison d'une constellation complexe d'événements

Indicateur	FPP
Canton	SG
Description	Pour un contribuable non encore taxé, le programme d'extraction n'a pas pu reprendre dans le système les informations des années précédentes, en raison d'une succession complexe de mutations pour ce contribuable. La fortune de ce contribuable n'a pas été annoncée.
Quantification de l'erreur	La fortune nette du contribuable s'élève à 10'172'500 francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 10'172'500 francs (0.01%).
Proposition du CDF	Le cas erroné devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2014. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.
Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.

2.5.4 Autres erreurs non systématiques

Le CDF a identifié les autres erreurs ponctuelles suivantes. Leur impact sur la RPT est jugé non significatif.

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer sur l'annonce
RPP	SH	Le revenu de deux contribuables, non encore taxés, n'a pas été annoncé, alors que des informations de l'année précédente étaient disponibles.	Augmenter le revenu imposable de 472'700 francs (0.02%).
RPP	SH	En l'absence de taxation, le revenu d'un contribuable étranger, assujéti de manière limitée, n'a pas été annoncé.	Augmenter le revenu imposable. Montant non déterminé, mais considéré non significatif.
RPP	SH	En l'absence d'informations, le revenu d'un contribuable, arrivé en cours d'année de l'étranger, n'a pas été annoncé.	Augmenter le revenu imposable. Montant non déterminé, mais considéré non significatif.
RPP	TI	En raison d'une erreur manuelle de codage, un contribuable a été taxé à l'ICC, mais pas à l'IFD. Son revenu n'a pas été annoncé (2'000 francs au niveau ICC).	Augmenter le revenu imposable. Montant non déterminé, mais considéré non significatif.
RPP	TI	En raison d'une erreur manuelle de codage dans le registre des contribuables et dans le système de taxation, le revenu d'un contribuable n'a pas été annoncé.	Augmenter le revenu imposable de 271'900 francs (<0.01%).
RPP	VD	En raison d'une erreur manuelle lors de la taxation, le revenu d'un contribuable a été annoncé à zéro au lieu du montant effectif (274'900 francs).	Augmenter le revenu imposable de 274'900 francs (<0.01%).
RPPS	BL	Le décompte d'une assurance sociale pour les personnes imposées à la source a été enregistré comme un seul contribuable dans le système, mais il regroupe en réalité entre 800 et 900 bénéficiaires, pour un salaire total de 5'927'588 francs. Ce décompte a été annoncé intégralement dans la catégorie « résidents », alors qu'une faible part des bénéficiaires sont en réalité des frontaliers français et allemands.	Annoncer les salaires des frontaliers dans la bonne catégorie. Montant non déterminé, mais considéré non significatif.
RPPS	BL	Un contribuable imposé à la source, qui a déménagé de Suisse à l'étranger durant l'année, a fait l'objet de trois annonces, chacune dans une catégorie distincte (résident, frontalier et autre). Parmi elles, l'annonce dans la catégorie autre, pour 14'400 francs, n'a pas pu être justifiée.	Reclasser l'annonce de 14'400 francs dans la catégorie applicable.

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer sur l'annonce
RPPS	BL	Le salaire brut d'un contribuable imposé à la source (184'966 francs) a été annoncé en tant que résident au lieu de frontalier.	Diminuer le revenu déterminant de 16'323 francs (après application des facteurs γ et δ).
FPP	SG	En raison d'une erreur manuelle de traitement lors de la taxation, la fortune d'un contribuable n'a pas été annoncée.	Augmenter la fortune nette de 4'053'500 francs (<0.01%).
FPP	SH	La fortune de deux contribuables a été annoncée à zéro, alors que les données dans le système font état d'une fortune.	Augmenter la fortune nette de 6'634'000 francs (0.05%).

Prise de position du GT-AQ	L'impact sur la RPT est jugé non significatif. Le groupe technique renonce à exiger une correction.
-----------------------------------	---

2.6 Divergences d'interprétation des directives

2.6.1 Annonce des contribuables en l'absence de taxation et d'autres informations

Indicateurs	RPP et FPP
Canton	Divers
Description	Le CDF a relevé à plusieurs reprises le cas de contribuables (personnes physiques) qui ne sont pas annoncés à la RPT, en l'absence d'une taxation ou d'autres informations au moment de l'extraction des données pour la livraison à l'AFC (voir chapitres 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.5.4). Cette situation se présente typiquement lorsqu'un contribuable est arrivé récemment dans le canton. Dans la plupart des cas, les ACI n'ont pas annoncé ces contribuables. Le CDF est d'avis que ces contribuables devraient au contraire faire l'objet d'une annonce. Une problématique similaire pourrait se présenter pour les personnes morales.
Proposition du CDF	Le CDF invite le groupe technique à préciser le traitement à appliquer lorsqu'un contribuable n'a pas encore fait l'objet d'une taxation et lorsque des informations ne sont pas encore disponibles au moment de l'extraction des données pour la RPT. En particulier, il s'agirait de préciser si ces contribuables doivent être annoncés et quelles données peuvent servir à déterminer les montants à annoncer.
Prise de position du GT-AQ	Le groupe technique considère que les directives sont suffisamment claires. Si certains cantons n'exécutent pas intégralement leur devoir de perception provisoire, ce problème relève avant tout de la surveillance des cantons et ne peut être résolu dans le cadre de la RPT. La communication de valeurs sur la base d'estimations représenterait une charge de travail manuel disproportionnée.

2.7 Autres constats

Le CDF a constaté les autres faits suivants, qui sont sans incidence sur le potentiel de ressources RPT. Ils sont communiqués ici à titre informatif.

Indicateur	Canton	Description
RPP	VD	Un contribuable, qui a quitté la Suisse en 2014 puis y est revenu plus tard dans l'année, a fait l'objet de deux annonces. Le montant total du revenu annoncé est correct.
RPPS	TI	Le système informatique ne contient pas les informations nécessaires pour répartir tous les contribuables imposés à la source sur une base effective. La répartition entre les catégories « résidents » et « autres » s'effectue donc en partie sur la base de statistiques de la population. En 2014, 40% du total des salaires des personnes imposées à la source a ainsi été réparti. Le montant total des salaires annoncés est correct.
BPM	GE	Une société a été radiée par suite de fusion. Comme le dossier est toujours en travail dans le système de taxation, cette société a été annoncée à tort, avec un bénéfice nul.

Annexe 1: Bases légales

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF, RS 614.0)

Loi sur les finances de la Confédération (LFC, RS 611.0)

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC, RS 613.2)

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC, RS 613.21)

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11)

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14)

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.124)

Directive du DFI du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2: Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FPP	Fortune des personnes physiques
GT-AQ	Groupe technique chargé de l'assurance qualité (art. 44 OPFCC)
ICC	Impôt cantonal et communal
IFD	Impôt fédéral direct
LCF	Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (RS 614.0)
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
OFS	Office fédéral de la statistique
OPFCC	Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.21)
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

Annexe 3: Glossaire

Personne morale imposée ordinairement	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal.
Société à statut fiscal cantonal spécial	L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse (art. 28 al. 2 LHID).
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale (art. 28 al. 3 LHID).
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire (art. 28 al. 4 LHID).
